

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1<sup>er</sup> JUILLET 1949<sup>1</sup>

---

N° 1870. CONVENTION (N° 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949<sup>2</sup>

---

#### RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

25 mai 1976

##### BAHAMAS

(Avec une déclaration reconnaissant que les Bahamas continuent à être liées par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire des Bahamas par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Avec effet au 25 mai 1976.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958 et 970.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 138, p. 207; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 789, 894, 958, 974 et 995.